

AVR ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES DE LA ROUTE

Notre équipe composée de **juristes et de psychologues** est à votre disposition pour vous aider et vous fournir des informations adaptées à votre situation personnelle lorsque vous en avez besoin.

Le service vous apporte un soutien concret **en fonction de votre demande et de vos questions** : écoute, éclairage sur vos réactions émotionnelles, réorientation si nécessaire vers des psychothérapeutes de votre région, aide à la lecture de documents complexes, information sur les procédures judiciaires et d'assurances ainsi que sur l'indemnisation, appui lors de diverses démarches, prises de contact avec des intervenants du dossier...

Vous pouvez activer le service **à tout moment** de votre parcours et aussi longtemps que vous en aurez besoin.

Pour de plus amples informations, notamment sur les réactions émotionnelles, la procédure pénale, les assurances et l'indemnisation, vous pouvez trouver notre **brochure** sur www.awsr.be/avr ou vous pouvez nous demander l'envoi d'un exemplaire par la poste.

Pour nous contacter

☎ 081/821 321
✉ avr@awsr.be
🌐 www.awsr.be/avr

Ce service est gratuit



Wallonie
sécurité routière
AWSR

SAPV SERVICE D'ASSISTANCE POLICIÈRE AUX VICTIMES

Vous venez de rencontrer ou vous allez être mis en contact avec le **SAPV**. Il s'agit d'un service gratuit présent au sein de chaque zone de police locale et de la police fédérale qui propose un soutien psychosocial, vous informe sur les procédures et vous oriente vers les services d'aide spécialisée.

Vous vous posez des questions :

► Sur les circonstances de l'accident.

Le **SAPV** peut vous mettre en relation avec les policiers intervenus sur les lieux de l'accident, tout en sachant qu'ils ne peuvent communiquer aucun élément de l'enquête en cours.

Par la suite, le **Service d'Accueil des Victimes** du parquet (**SACV**) est à votre disposition le temps de la procédure judiciaire et peut, avec l'accord du procureur du Roi, vous donner certaines informations sur le dossier et son déroulement.

► Sur les derniers instants de votre proche.

Une rencontre avec les médecins intervenus sur les lieux de l'accident pourrait également être envisagée : vous pouvez vous renseigner auprès du **SAPV**.



Police

INFORMATIONS UTILES

Numéro de PV

Service de police intervenu sur le lieu de l'accident :

.....
.....

Coordonnées des policiers d'intervention ou ayant rédigé le procès-verbal :

.....
.....
.....

Coordonnées du service d'assistance policière aux victimes (SAPV) :

.....
.....
.....
.....

Autres (médecin, dépanneur...) :

.....
.....
.....

**Vous avez
perdu un
proche dans
un accident
de la route ?**



AVR
ACCOMPAGNEMENT
DES VICTIMES DE
LA ROUTE

Wallonie
sécurité routière
AWSR

L'AGENCE WALLONNE POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE VOUS AIDE

Vous venez d'apprendre le décès de votre proche et vous êtes sous le choc. Vous vous posez peut-être beaucoup de questions, vous devez déjà prendre certaines décisions et remplir diverses formalités.

Pour vous aider, le département d'**Accompagnement des Victimes de la Route (AVR)** de l'Agence wallonne pour la **Sécurité routière (AWSR)** vous informe dans ce dépliant sur les premières démarches à entreprendre, vous guide et vous renseigne sur les aides que vous pouvez activer dès maintenant.

POUVEZ-VOUS VOIR VOTRE PROCHE ?

Oui, si vous ressentez le besoin de voir et toucher votre proche, vous laisser ce choix est le principe fondamental du dernier hommage.

Ce dernier hommage peut être réalisé à différents moments et de différentes manières selon votre souhait et la gravité de l'accident. Un membre du **Service d'Assistance Policière aux Victimes (SAPV)** peut vous renseigner sur l'endroit où se trouve votre proche, vous soutenir et vous accompagner dans cette démarche.

N'hésitez pas à vous adresser à l'entreprise de pompes funèbres afin d'envisager les possibilités de préparation du corps de votre proche pour que vous puissiez lui rendre ce dernier hommage dans les meilleures conditions, si tel est votre souhait.

POUVEZ-VOUS CHOISIR L'ENTREPRISE DE POMPES FUNÈBRES ?

Oui, si votre proche a été emmené dans un funérarium à proximité du lieu de l'accident, vous pouvez demander son transfert dans le funérarium de votre choix.

QUAND PEUVENT AVOIR LIEU LES FUNÉRAILLES ?

Dès que le déroulement de l'enquête le permet, le **procureur du Roi** délivre, dans les plus brefs délais, le permis de remettre le corps à la famille pour l'organisation des funérailles.

En effet, après un accident ayant entraîné un décès, une enquête sur les circonstances est d'office ouverte. La police arrive sur place et informe le **procureur du Roi**, chargé de celle-ci.

Dans le cas où il sollicite un prélèvement sanguin ou le passage d'un médecin légiste, vous avez la possibilité de voir votre proche mais sans pouvoir le toucher.

QUI PAYE LES FUNÉRAILLES ?

En principe, ce sont les héritiers. Le paiement des frais funéraires peut susciter des questions.

Plusieurs possibilités peuvent être envisagées :

- ▶ La souscription d'une assurance obsèques par votre proche. N'oubliez pas de vérifier si celui-ci en avait une.
- ▶ La banque dans laquelle votre proche avait un compte peut payer, à partir de ce compte, les funérailles ainsi que d'autres factures urgentes qui lui étaient destinées. Si vous êtes dans l'impossibilité de faire face au coût des funérailles, la commune du lieu de résidence de votre proche (ou à défaut, du lieu du décès) prend en charge les frais selon ses dispositions.
- ▶ Dans certains cas, une assurance remboursera tout ou une partie de frais funéraires à la personne qui les a payés.

COMMENT POUVEZ-VOUS RÉCUPÉRER LES EFFETS PERSONNELS DE VOTRE PROCHE ?

En prenant contact **avec le SAPV** ou avec le service de police descendu sur les lieux de l'accident. Les policiers vous indiqueront où se trouve le véhicule accidenté.

En cas de saisie ou d'expertise sur le véhicule, vous devrez attendre l'accord du procureur du Roi pour pouvoir récupérer d'éventuels effets restés dans celui-ci. Il en va de même pour les objets saisis pour des raisons liées à l'enquête, tel que le téléphone portable.

QUE DIRE À VOTRE ENFANT QUI A PERDU UN PROCHE ?

Il est essentiel de répondre honnêtement à ses questions et d'échanger avec votre enfant afin de vérifier sa compréhension de la situation. En l'absence d'information, son imagination risque de prendre le pas et de participer à sa détresse. Évitez toutefois les détails.

Il est possible et normal que l'annonce vous ait plongé dans un profond désarroi. Si vous ne vous sentez pas capable de parler de l'événement à votre enfant, demandez l'appui d'une personne qui vous est proche.

Vous pouvez, si cela est envisageable, lui demander s'il souhaite dire au revoir à la personne. Si ce désir est exprimé, vous pouvez être accompagné dans cette démarche par un membre du **SAPV** de la police.

Prenez le temps d'expliquer concrètement ce qui l'attend lors de ce dernier hommage et/ou lors des funérailles (le déroulement, qui sera présent...).

QUELLES ASSURANCES PRÉVENIR PRIORITAIREMENT ?

Cette réponse dépend de la situation de votre proche lors de l'accident.

▶ Il était motorisé

Il y a lieu d'avertir l'assurance obligatoire de responsabilité civile liée au véhicule (**RC auto**). En annexe à cette couverture, d'autres garanties ont peut-être été souscrites, comme une omnium, une assurance du conducteur ou la protection juridique (appelée également défense en justice).

▶ Il était usager faible (piéton, cycliste, passager...)

Si votre proche a vraisemblablement commis une faute ayant causé des dommages à autrui, il est préférable d'en informer son assurance de responsabilité civile familiale (**RC vie privée**).

▶ Il circulait dans le cadre de son travail/ sur le chemin du travail

L'employeur de votre proche doit déclarer l'accident à son propre assureur, appelé l'**assureur-loi**.

Si vous avez une **assurance Protection Juridique** souscrite en complément de votre assurance **RC vie privée** ou indépendamment de toute autre assurance, vous pouvez l'activer pour vous aider à défendre vos intérêts.

Si votre proche avait contracté une **assurance décès/ solde restant dû**, pensez également à lui déclarer le décès.

Pour éviter toute confusion, sachez que l'expert automobile mandaté par le parquet est différent de celui mandaté par l'assurance du véhicule : le premier permet d'éclairer le procureur du Roi sur les causes et les circonstances de l'accident, alors que le second a pour tâche d'évaluer les dégâts du véhicule et de fixer notamment la valeur de celui-ci.

Retrouvez les informations complètes sur toutes les assurances dans notre brochure ou sur notre site : www.awsr.be/avr.